

*Privilège—M. Lawrence*

Nous avons d'autres problèmes à étudier cet après-midi; il y a d'autres questions de procédure ainsi que d'autres points à aborder dans le cadre des affaires courantes avant de pouvoir passer à l'étude de l'ordre du jour. Je pourrais peut-être laisser l'affaire en suspens et demander à la Chambre de se prononcer avant de passer à l'étude des questions qui figurent à l'ordre du jour, ce qui laissera aux députés le temps de réfléchir sur la position à adopter vis-à-vis de cette motion.

## M. LAWRENCE—LES RÉPONSES DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

**M. l'Orateur:** A l'ordre. La deuxième question de privilège sur laquelle la présidence ne s'est pas encore prononcée remonte au 3 février 1978 et concerne certaines réponses fournies pendant la période des questions. Cette question de privilège a trait à certaines choses qui se sont produites à partir du moment où le solliciteur général (M. Blais) a déclaré en répondant à une question qu'il n'avait pas l'intention de se livrer au jour le jour à des commentaires sur les témoignages recueillis par la Commission McDonald.

C'est cette réponse qui a donné lieu à la question de privilège et, pendant la discussion à ce sujet, j'ai déclaré qu'à mon avis, la question était alors purement hypothétique et que pour savoir à quoi s'en tenir, il faudrait que les députés posent d'autres questions au ministre pendant la période des questions ce jour-là ou les jours suivants. A ce moment-là, le député de Rocky Mountain (M. Clark) et celui de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) ont tous deux présenté des motions en vue de renvoyer la question au comité permanent des privilèges et des élections.

Après la discussion, j'ai indiqué que, selon moi, la Chambre devait en fin de compte reconnaître que, d'après nos usages, un ministre n'est pas obligé de répondre à une question et qu'il ne servait donc à rien que la présidence essaie même de déterminer si un ministre avait des motifs valables pour refuser de répondre à une question donnée. J'ai aussi indiqué qu'il serait peut-être utile que la présidence réserve sa décision sur les deux motions pendant un certain temps afin de voir exactement ce qui se produirait pendant les périodes des questions suivantes.

● (1512)

Le 9 mars dernier, le solliciteur général s'est vu poser un certain nombre de questions portant pour la plupart sur les procédures administratives s'appliquant au traitement de certains documents secrets et à l'émission de mandats en vertu de la loi sur les secrets officiels. Le solliciteur général a indiqué alors dans sa réponse qu'il n'avait pas l'intention de se livrer à des commentaires sur ces questions, à la suite de quoi le député de Perth-Wilmot (M. Jarvis) a invoqué la question de privilège et demandé que les motions que j'ai mentionnées, celle du chef

[M. l'Orateur.]

de l'opposition et celle du député de Winnipeg-Nord-Centre présentées plus tôt à la Chambre, soient remises à l'étude. J'ai demandé à ce moment-là qu'on me laisse le temps d'examiner la question plus en détail et je dois dire une fois de plus que je ne vois pas comment je pourrais intervenir, car on ne peut demander à la présidence de porter un jugement de valeur sur les réponses aux questions. En outre, la présidence ne peut en aucune circonstance obliger un ministre à répondre pendant la période des questions.

Il ne faudrait pas, par ailleurs, que la Chambre demande à la présidence de redresser les torts dans une situation de ce genre, car cela reviendrait, à mon avis, à décharger les ministres de leur responsabilité ministérielle au dépens de la présidence, ce qui, comme en conviendront les députés serait fort regrettable.

Autrement dit, nous sommes donc obligés de revenir à notre point de départ. On ne peut en effet obliger un ministre à répondre et, même si cette obligation existait et paraissait au Règlement, nous serions incapables de l'appliquer, quelles que soient les circonstances. En fin de compte, nous devons donc en revenir au point de départ et je ne puis donner suite à ces deux motions.

## M. NIELSEN—LE SERVICE POSTAL

**M. Erik Nielsen (Yukon):** Monsieur l'Orateur, je voudrais soulever la question de privilège pour souligner brièvement comment les députés reçoivent des documents non autorisés. Il me suffira de donner lecture d'une lettre que la secrétaire du bureau de ma circonscription m'a adressée le 13 mars 1978.

Vous trouverez ci-jointe une commande d'enveloppes de la Chambre des communes en date du 17 janvier 1978 et qui m'est parvenue ici au bureau, le 7 mars dernier, dans un sac postal portant votre adresse.

Aujourd'hui, durant l'heure du déjeuner, j'ai ouvert le sac qui contenait deux colis. Ceux-ci ont glissé par terre de même qu'un paquet de lettres liées par une bande élastique et on pouvait lire sur l'étiquette jaune l'estampille postale suivante: «COURTRIGHT PM 19 VIII 77 ONT».

Sans doute s'agissait-il du 19 octobre 1977.

Le paquet contenait six lettres timbrées et estampillées et qui portaient une adresse et une adresse de retour.

Je vous les envoie cet après-midi par courrier recommandé . . .

Je les ai reçues hier.

. . . car j'estime que le Parlement doit être au courant du genre de service postal dont bénéficient les citoyens canadiens. «Service» n'est pas le terme à utiliser pour désigner ce genre d'erreur. Vous noterez que les six lettres sont adressées à Montréal, au Québec, et voilà qu'elles me sont parvenues à Whitehorse au Yukon.

Les expéditeurs ont sûrement souffert de cet inconvénient . . . pour employer un euphémisme.

Ces lettres n'ont pas été décachetées et je les retourne à leurs expéditeurs aujourd'hui. J'espère qu'il ne s'agit pas de documents secrets.